

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1786-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Guillaume Pichard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guillaume Pichard, directeur général des marchés des capitaux et de la trésorerie, ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 173 503 \$ à compter du 14 décembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Guillaume Pichard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82140

Gouvernement du Québec

Décret 1787-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2032;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les conventions collectives des constables spéciaux et des gardes du corps du gouvernement du Québec (2023, chapitre 22) les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2032;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvée la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc. relative à la convention collective 2020-2032 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82141

Gouvernement du Québec

Décret 1788-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la mise sous administration de l'Ordre des géologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Code des professions (chapitre C-26), chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office des professions du Québec a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public et qu'à cette fin, il peut, notamment, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de ce code, l'Office, de sa propre initiative ou à la demande de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 de ce code, le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ce code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration;

ATTENDU QUE l'Office a vérifié le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre des géologues du Québec et a enquêté sur sa situation financière pour conclure qu'il y a urgence d'agir et que des changements immédiats, majeurs et durables doivent être apportés à sa gouvernance et à sa régie interne car l'Ordre ne dispose plus des ressources nécessaires pour faire face à ses obligations et pour redresser la situation;

ATTENDU QUE, en raison de sa situation financière déficitaire et de sa mauvaise gouvernance, l'Ordre n'est pas en mesure de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'Ordre des géologues du Québec soit placé sous administration à compter du 13 décembre 2023;

QUE M. Alain Crompt, Adm. A. soit désigné administrateur à compter du 13 décembre 2023 et qu'il reçoive des honoraires de 225 \$ par heure pour un maximum de 35 heures de travail par semaine;

QUE la firme Raymond Chabot, conseillers en redressement financier, soit désignée administrateur à compter du 13 décembre 2023 et qu'elle reçoive des honoraires de 6 000 \$ par mois au maximum;

QUE tous les frais, honoraires et déboursés de la mise sous administration soient à la charge de l'Ordre des géologues du Québec;

QUE les conditions et modalités de cette mise sous administration soient celles prévues à l'annexe jointe au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

1. Toutes les décisions prises par les administrateurs désignés le sont à l'unanimité. À défaut d'une telle unanimité, la décision est prise par la présidente de l'Office des professions du Québec.